



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 143 - NOVEMBRE 2015

DECISION ARS LR / 2015 - 2458

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme éducatif pour les personnes souffrant d'épilepsie- Epileptique et alors ?** » dont les coordonnateurs sont le Docteur Philippe GELISSE et Madame Françoise CATHIARD ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme éducatif pour les personnes souffrant d'épilepsie- Epileptique et alors ?** » coordonné par le Docteur Philippe GELISSE et Madame Françoise CATHIARD, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un supermarché maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à MAUGUIO

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création de 1 420 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Mauguio, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnauld CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Mme Lucile MEDINA NICOLAS
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

N°406 / 2015

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cécile BAESSA en qualité de Directrices des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mikaël MANDOU en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN en qualité de Lieutenant Adjoint au Chef de Détention en intérim, Officier Bât B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant, ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Farid MACHOU, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry LEFEBVRE, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Service des Agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno SIMONCIC, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ en qualité de Premier Surveillant, BGD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WAGOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Virginie FAILLIE, en qualité de Première Surveillante, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Denis PELLERIN, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane OLLIE, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Franck BERAUD, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme DELTOUR, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe BOLLINGER, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 19 novembre 2015

Signé par :
Le Chef d'établissement,
JL. RUFFENACH



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 6 : 1° Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration du règlement intérieur	D. 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57.6.18 Ch.2 Art.7 al.3	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124 CPP	X	X				

Villeneuve Lès Maguelone
Le 19 novembre 2015

Signé par
Le Chef d'établissement,
JL.RUEFFENACH





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34
Unité Forêt - Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM 34-2015-11-05714 du 17 novembre 2015

MODIFICATION DU TERRITOIRE DE L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu les articles L 422-10 et L 422-18 du Code de l'environnement,

vu les articles R 422-52 à R 422-58 du Code de l'environnement,

vu l'arrête préfectoral du 26 juin 1981 portant constitution du territoire de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant agrément de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim, directeur adjoint,

vu la demande de retrait de parcelles formulée par messieurs Jean-Louis PUJOL et Bernard PUJOL en date du 23 avril 2013,

vu la demande de retrait de parcelles formulée par monsieur Laurent PERIS en date du 16 juin 2015,

vu l'avis du président de l'A.C.C.A de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, directeur adjoint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de MURVIEL LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains ci-dessous d'une superficie de 46ha27a20ca d'un seul tenant appartenant à messieurs Jean Louis Pujol et Bernard Pujol prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

- section AY lieu dit « Les Roques » n° 66 à 69, 71, 76 à 81, 83, 85 à 87
89 à 91.

- section AY lieu dit « Les Peyrasses » n° 92, 93, 95, 98, 100 à 103.

- section AZ lieu dit « Garrigues de Coujan » n°3, 9, 11, 17 .

- section AZ lieu dit « Taillefer » n°34, 40.

- section AZ lieu dit « Moulin de Ciffre » n°55, 60.

- section BC lieu dit « Garrigues de Coujan » n°13, 15, 19, 23, 26, 27, 35.

- section BD lieu dit « Garrigues de Coujan » n° 26, 30 à 35, 47.

Le retrait des terrains ci-dessous d'une superficie de 22ha92a90ca d'un seul tenant appartenant à monsieur Laurent PERIS prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

- section BH lieu dit « Sebillon » n° 12, 13.

- section BH lieu dit « Mas Bouchar » n° 152, 161, 162, 184, 185, 186, 187, 206, 207, 210, 211, 379, 195, 196, 111, 112, 116, 127, 128, 129, 148, 149, 150, 153, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 200.

- section BH lieu dit « Courregis » n° 301.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de MURVIEL LES BEZIERS, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de MURVIEL LES BEZIERS qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS,
- aux propriétaires ayant demandé le retrait de leurs parcelles de l'ACCA de Murviel les Béziers,

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer par intérim, directeur adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES

Décision DDTM 34 -2015 – 11 – 05658

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses »

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT PAR INTERIM

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu la décision du Préfet de l'Hérault en date du 13 octobre 2015 chargeant M. Xavier EUDES d'exercer les fonctions de Directeur départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim à compter du 21 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015-I-1898 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier EUDES, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères.

VU l'arrêté du Préfet de Région n° DDTM34 – 2013 – 133 du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Xavier EUDES Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget du Premier Ministre BOP 333 Action 2.

VU la décision de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n° DDTM 34 -2015 - 07 – 05070 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature « Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ».

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires par intérim, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant aux articles 1 à 3 des arrêtés préfectoraux susvisés n° DDTM34-2015-I-1898 du 2 novembre 2015 et n° DDTM34 – 2013 – 133 du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Xavier EUDES Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral Hérault - Gard, à Monsieur François ROUS, secrétaire général et Fabienne MARTIN-THERRIAUD secrétaire générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim et du directeur adjoint.

ARTICLE 3

En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par les MAPA, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que les pièces de liquidation de dépenses de toute nature, subdélégation est donnée aux chefs de service suivants :

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du Service Agriculture Forêt (SAF),
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du Service de l'Education et de la Sécurité Routières (SESR),
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement Territorial Est et Nord (SATEN),
- Monsieur Hervé DURIF, responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives (MCEP),
- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT),
- Monsieur Guy LESSOILE, chef du Service Eau Risques Nature (SERN),
- Monsieur Gérard BOL, chef du Service Habitat – Urbanisme (SHU),
- Monsieur Jean-Paul SERVET, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SATO),

ARTICLE 4

En ce qui concerne les engagements juridiques liés à l'application CHORUS DT (déplacements temporaires), délégation est donnée à monsieur Christophe GUEGADEN, chef de l'unité moyens et logistique du SG, et mesdames Dominique DANET et Maryse CAEKEBEKE, gestionnaires au sein de l'unité moyens et logistiques.

ARTICLE 5

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par intérim et par délégation... ».

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace la décision de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n° DDTM 34 -2015 - 07 – 05070 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature.

Elle sera notifiée à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur par intérim
Directeur adjoint

signé

Xavier EUDES

Monsieur Frédéric BLUA
Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Xavier EUDES
Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Laurent CASSIUS
Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur François ROUS
Signature Paraphe

signé paraphé
Fabienne MARTIN-THERIAUD

Signature Paraphe

signé paraphé

Madame Florence BARTHELEMY

Signature Paraphe

signé paraphé

Madame Agathe ANDRE-DOUCET

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Hervé DURIF

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Olivier ALEXANDRE

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Guy LESSOILE

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Gérard BOL

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Jean-Paul SERVET

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Vincent MONTEL

Signature Paraphe

signé paraphé

Monsieur Christophe GUEGADEN

Signature Paraphe

signé paraphé

Madame Maryse CAEKEBEKE

Signature Paraphe

signé paraphé

Madame Dominique DANET

Signature Paraphe

signé paraphé

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDTM34-2015-11-05714 du 17 novembre 2015

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
MURVIEL LES BEZIERS	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du Code de l'environnement <p>Section AK : n° 195 à 217 Section AK : n° 223 à 240</p> <p>Section BC : n° 61 à 83 Section BD : n°133 à 157 Section BD : n°169 à 180 Section BE : n° 1 à 8</p> <p>Section AI : n° 115 à 124</p> <p>Section AZ : n° 19 Section AZ : n° 28 Section BC : n° 1 Section AY n° 66 à 69, 71, 76 à 81, 83, 85 à 87, 89 à 93, 95, 98,100 à 103. Section AZ n° 3, 9, 11, 17,34, 40, 55, 60.</p>	<p>Société Civile Agricole du Domaine de Mus. surface 44ha73a65ca</p> <p>Domaine de Coujan surface 114ha77a39ca</p> <p>GFA Limbardié surface 21ha18a00ca</p> <p>Messieurs Pujol Jean Louis et Bernard</p>

	<p>section BC n°13, 15, 19, 23, 26, 27, 35. section BD n° 26, 30 à 35, 47.</p> <p>section BN lieu dit »Saint Martin des Champs » n° 95 à 99 – 137 à 141 – 144 à 146- 148 à 156 164 à 166-136-125.</p> <p>section BM lieu dit « Les Aspes » n° 192-193- 205-214.</p> <ul style="list-style-type: none"> - section BH lieu dit « Sebillon » n° 12, 13. - section BH lieu dit « Mas Bouchar» n° 152, 161, 162, 184, 185, 186, 187, 206, 207, 210, 211, 379, 195, 196, 111, 112, 116, 127, 128, 129, 148, 149, 150, 153, 164, 165, 166, 167,168, 169, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 200. - section BH lieu dit « Courregis » n° 301. <p>3. <u>Autres parcelles : oppositions de propriétaires, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.</u></p> <p>section AL lieu dit « puech de Serignan » n° 194-196-409. section AM lieu dit « roucales » n° 363-378- 379-380-381-432-444-447. section AN lieu dit « panciere d'yvernes » n° 1-7-8-14-15-16-18-19-22-31-32-33-39-43-44-45- 46-47-48-51-529. section AN lieu dit « mas de bernat » n°127- 126-141-142 section AR lieu dit « mas de pastre » n°275 section BH lieu dit « mas bouchar » n° 182- 183. section BI lieu dit « courregis » n°116 section BN lieu dit « saint martin des champs » n° 162 section AN lieu dit « les serres hautes »n°241-242-243-244. section AP lieu dit « mas nau » n°170. section AP lieu dit « brescou » n°33 section BN lieu dit « puech alaurou n°177 section AN lieu dit « artix »n°426-423</p> <p>Superficie totale faisant l'objet d'une opposition.</p>	<p>surface 124ha63a20ca</p> <p>Monsieur MATHIEU Jean Claude</p> <p>Surface totale 26ha06a48ca</p> <p>Monsieur PERIS Laurent</p> <p>Surface totale : 22ha92a90ca</p> <p>Monsieur PISTRE Joël</p> <p>Surface : 9ha65a89ca</p> <p>363ha 97a 51ca</p>
--	--	---

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2015-I-1920

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL PEREZ et Fils – commune de SETE

Renouvellement de l'agrément centre VHU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment son article R 543-162 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R 318-10 et R 322-9 ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R 321-1 ;
- Vu** le Règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012 à la suite du recours déposé par le CNPA contre certaines dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 précité, notamment les dispositions citées au deuxième tiret du 10° de son annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-19 du 9 mars 1978 autorisant monsieur Diégo PEREZ à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de SETE, en Zone Industrielle des Eaux Blanches, parcelle cadastrée n° 86, section AD ;
- Vu** l'agrément de centre « VHU » n° PR34 0021 D délivré à la SARL PEREZ & Fils par l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 ;
- Vu** la demande transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault le 4 avril 2015 et complétée le 25 septembre 2015 par monsieur Thierry PEREZ agissant en qualité de gérant de la SARL PEREZ & Fils en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de ses installations ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par le pétitionnaire permettent de s'assurer de la prise en compte du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation actuelles du site ne mettent pas en évidence de non-conformités pouvant s'opposer à la délivrance de l'agrément de centre « VHU » sollicité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1.

L'agrément numéro **PR.34.0021.D** délivré à la SARL PEREZ & Fils pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dénommée "centre VHU" et située en Zone Industrielle des Eaux Blanches, parcelle cadastrée 86, section AD, sur la commune de SETE est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 21 août 2015.

Article 2.

Le titulaire de l'agrément est tenu de satisfaire à l'ensemble des dispositions du cahier des charges joint au présent arrêté.

Article 3.

Le représentant de la SARL PEREZ & Fils est tenu d'afficher de façon lisible à l'entrée du centre VHU son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci, soit le 21 août 2021.

Article 4.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Monsieur le maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Olivier JACOB

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-I-..... du 2015

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler

l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur

traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer

chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a. Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b. Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c. L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d. La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e. Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f. Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g. Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h. Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i. Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition

des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition

de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer

aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer,

le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer

aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier

de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier

de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer

la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer

de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder

chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2015-I-1962 déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté Parc d'activités Charles Martel extension
sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone
présenté par Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2014 relatif à la création de l'extension de la ZAC Charles Martel sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue Métropole ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue Métropole, demande au Préfet d'ouvrir l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire pour la ZAC Charles Martel Extension ;

VU le dossier d'enquête présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Charles Martel Extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ;

VU la décision n° E15000076/34 du 20 avril 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Marc Mallet, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique susvisée ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2015 au 21 juillet 2015 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur comportant des avis favorables sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

VU la délibération n° 13291 du 30 septembre 2015 par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la ZAC « Charles Martel extension » à Villeneuve-lès-Maguelone ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique du projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Charles Martel Extension » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole, ou son concessionnaire, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant, et notamment en ayant réduit l'emprise initiale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Lès-Maguelone et à Montpellier Méditerranée Métropole, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Villeneuve-Lès-Maguelone et au Président de Montpellier Méditerranée Métropole qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Villeneuve-Lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Exposé des motifs et des considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Parc d'activités Charles Martel
extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone
présenté par Montpellier Méditerranée Métropole
Déclaration d'Utilité Publique

Aux termes de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. ».

A cet égard, le présent document reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce dossier afin de mesurer plus complètement le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'activités Charles Martel extension » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

1 – Présentation du projet :

Le projet porte sur l'aménagement de l'extension du lotissement « Charles Martel » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, s'étend sur 10,6 hectares et est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le projet est intitulé « Parc d'activités Charles Martel extension ».

Le secteur ciblé se trouve entre la maison d'arrêt, la zone d'activités Larzat et le lotissement Charles Martel, à l'ouest et au sud, les lotissements du pont de Villeneuve, à l'est, la RD612, au nord, et des milieux naturels au sud.

Près de la moitié du foncier a déjà été acquis et est maîtrisé par Montpellier Méditerranée Métropole.

2 – Enquête publique :

Par décision du 20 avril 2015 le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Marc Mallet en tant que commissaire enquêteur. L'enquête s'est déroulée du 22 juin 2015 au 21 juillet 2015. Monsieur Mallet a tenu quatre permanences dont deux à Montpellier Méditerranée Métropole et deux en mairie de Villeneuve-Lès-Maguelone. Celui-ci a remis son rapport au préfet dans les délais avec avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcée par délibération du 30 septembre 2015, sur l'intérêt général de l'opération.

3 – Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée :

La ZAC « Charles Martel extension » se situe le long de la RD612 et entre deux zones urbanisées. Elle constituera le prolongement des zones d'activités existantes et permettra un maillage viaire avec une connexion à la RD612. Cette localisation permettra d'investir une dent creuse tout en préservant la richesse écologique du secteur.

Les objectifs de l'aménagement sont destinés à répondre :

- à la demande d'implantation d'entreprises sur ce secteur, et de fait, permettre la création d'emplois,
- conforter les secteurs d'activités économique existants (Larzat et Charles Martel), par l'accueil d'activités artisanales et de services,
- limiter le mitage de l'espace et tisser une urbanisation continue depuis le Pont de Villeneuve jusqu'à la zone d'activités du Larzat redonnant une structure et une cohérence urbaine au secteur,
- participer à la constitution d'une unité urbaine de dimension suffisante permettant l'implantation d'équipements,
- assurer une transition paysagère entre le secteur de projet et la plaine agricole,
- prévoir des aménagements intégrant les principes du développement durable (choix des matériaux, mobilier ...) et faire de la contrainte hydrique une valeur forte.

Le territoire de la Métropole présente un important besoin en foncier à destination d'activités économiques productives. La ZAC « Charles Martel extension » contribuera à répondre aux besoins et confortera les parcs d'activités existants.

Le commissaire enquêteur indique dans son rapport que l'information du public s'est bien déroulée, que l'impact sur l'environnement a bien été pris en compte, que l'estimation des dépenses n'apportent pas de remarques particulières, et conclut par « la comparaison des avantages avec les inconvénients du projet montre le bien fondé du caractère d'intérêt général. Le bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération ».

4 – Les principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs :

Au vu du résultat de l'enquête publique, au regard de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter de modification au projet.

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

5 – Conclusions :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Charles Martel extension » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-PEL-2015-005
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de réparation générale du quai Maillol
par le CONSEIL RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code des transports et notamment la cinquième partie – livre III, relative aux ports maritimes ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la région ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à

déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée et son programme de mesures approuvés par le préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 modifié portant délimitation administrative du port de Sète ;
- VU** la convention de transfert conclue le 21 décembre 2006 entre l'État et la Région Languedoc Roussillon et portant modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du Port de Sète ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau approuvé par délibération n°2014-04 du Comité Syndical en date du 4 février 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon au guichet unique de l'Eau de l'Hérault qui a procédé à son enregistrement le 21 mars 2014 sous le numéro 34-2014-00036 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 17 avril 2014 ;
- VU** le rapport du service nature de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales en date du 1 septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du Conseil régional par courrier du 6 octobre 2015 ;
- VU** le silence observé par le Conseil régional dans le délai réglementaire de quinze jours qui lui était imparti pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

CONSIDÉRANT que le quai Maillol et son pan coupé comme des ouvrages portuaires construits avant l'entrée en vigueur des textes réglementaires de la loi sur l'eau et bénéficiant à ce titre de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie des travaux de réparation sur un ouvrage existant et que la demande peut dès lors être instruite selon la procédure prévue par l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire autant que possible les impacts sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir le respect des objectifs de protection et de préservation du milieu marin visés à l'article L.219-7 du code de l'environnement ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux visés et leur mode de réalisation sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées déposé par le pétitionnaire au titre des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil régional Languedoc-Roussillon, représentée par son président, dénommé ci-après le titulaire, dont le siège est situé 201 avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier - cedex 02, est autorisé à réaliser les travaux de réparation générale du quai François Maillol et de son pan coupé.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	AUTORISATION

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Contexte et objectifs des travaux

La demande de travaux concerne un linéaire de quai de ville de 418,40 m comprenant le quai François Maillol (328,40 ml) qui borde le canal Maritime entre le Pont de Tivoli et le bassin du Midi, et son pan coupé (90 ml) qui assure la liaison avec le quai Vauban en bordure du canal Latéral.

La structure de l'ouvrage existant est un quai poids qui s'appuie en pied sur un lit d'enrochements et deux files de pieux picots en bois calé à une côte de -6,30 m ZH. Il est composé d'un massif en béton pour sa partie immergée, et d'un parement de pierres sèches pour sa partie aérienne dont la côte d'arase est situé à la côte +1,50 m ZH.

Les travaux consistent en la réparation de l'ouvrage existant par un rempiétement du mur-quai sur toute sa longueur par une nouvelle paroi de soutènement qui sera :

- implantée à une profondeur de - 6,30 m ZH et à une distance de :
 - 1 m du pied du quai existant au Nord du décroché,
 - 2,50 m du pied du quai existant au Sud du décroché,
- arasée à la côte +1,40 m ZH à une distance de 3,30 m au-devant du bord de quai existant.

2.2 Description et phasage des travaux

Le soutènement à mettre en place est une paroi de type berlinoise dont la particularité est d'allier des profilés métalliques (ou pieux) espacés de 2 m, à un blindage intercalaire verticale en béton qui constituera le mur du futur quai.

Les travaux pourront être réalisés depuis le quai ou depuis le plan d'eau en fonction des contraintes identifiées et selon le choix qui sera opté par l'entreprise retenue. Le phasage des opérations pourra être le suivant :

- Purge des matériaux de type enrochements susceptibles de gêner la mise en place des pieux et/ou des éléments du blindage ;
- Fichage du pieu par un géomètre ;
- Enfoncement vertical des pieux dans le sol jusqu'à la cote -12,50 m ZH par fonçage direct ou par l'exécution de pré-forages si les sols rencontrés sont durs et compacts :
 - Forage du puits pour le profilé métallique (pieu) jusqu'à la cote de projet, à la tarière ou au trépan en fonction de la nature des terrains rencontrés, et tubage pour maintenir les parois du puits.
 - Si fonçage du profilé métallique (pieu) :
 - Remplissage du puits au béton ;
 - Fonçage du pieu dans le béton encore frais puis réglage du pieu ;
 - Si calage du profilé métallique (pieu) :
 - Mise en place du pieu dans le puits puis calage et réglage du pieu ;
 - Remplissage du puits au béton ;
- Recépage des profilés métalliques au-dessus du niveau de l'eau à la cote de + 0,90 m ZH ;
- Réalisation d'une fouille entre deux pieux, au minimum jusqu'à la cote de fondation de l'ouvrage existant (- 6,30 ZH) ;
- Mise en place des éléments de blindage préfabriqués entre les deux pieux (de bas en haut),
- Mise en place de la poutre de couronnement en pierre de taille à la cote d'arase projeté de +1,40 m ZH,
- Remblaiement derrière ce blindage avec du matériau d'apport sain.

2.3 Travaux préparatoires

Une phase de travaux préparatoires précédera le démarrage effectif de l'opération. Elle comprendra notamment les tâches suivantes :

- Installations de chantier, mise en place des clôtures et de la signalisation...
- Levés topo-bathymétriques de l'ouvrage,
- Prise en charge des réseaux existants : recensement, dévoiement des réseaux susceptibles d'interagir avec les travaux, rétablissement des réseaux pluviaux interceptés...
- Découpage rabotage, et mise en décharge d'enrobés sur les espaces nécessaires à l'exécution des travaux ou à la mise en place du chantier ;
- Enlèvement et mise en décharge des parties démolies de l'ouvrage béton et des enrochements de protection du pied de quai, y compris les éléments de forte blocométrie.
- Préservation du parement de quai, calepinage, dépose, récupération et stockage (hors de l'emprise du chantier) des pierres de taille constitutives du couronnement du quai, conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

TITRE II : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales relative à la protection du milieu marin

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces différentes procédures sont remises au service chargé de la Police des Eaux Littorales avant le démarrage des travaux.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la remise en suspension de particules fines dans la colonne d'eau et évitant la dispersion de blocs dans le milieu.

L'entreprise dispose des moyens nécessaires au confinement de la zone travaux en cas en cas de risque d'exportation excessive de particules fines dans les chenaux et canaux du port.

Par précaution vis-à-vis de l'étang de Thau, les phases de travaux jugées les plus sensibles vis-à-vis de la qualité des eaux sont réalisées de préférence par courant sortant (de l'étang vers mer).

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables marines situées au droit de la zone de travaux et dans sa zone d'influence.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour l'entreposage, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usagées et des hydrocarbures générés par le chantier.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier vers des centres de stockage adaptés.

Le titulaire s'assure que le déplacement éventuel des navires imposé par la réalisation des travaux ainsi que leur relocalisation s'effectue exclusivement dans les limites administrative du port de Sète.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées le Cahier des Clauses Techniques de(s) l'entreprise(s) retenue(s) pour la réalisation des travaux.

Le titulaire adresse au service chargé de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un programme détaillé qui comprendra a minima :

- le descriptif technique de chacune des opérations réalisées en contact avec le milieu marin ou ayant une incidence sur celui-ci,
- le planning prévisionnel général de réalisation des travaux montrant l'enchaînement des différentes tâches,
- tous plans et documents graphiques utiles.

Le programme détaillé décrira en particulier les procédures et moyens prévus pour limiter les incidences des travaux sur le milieu marin et se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Début et fin des travaux

Le titulaire est tenu d'informer le service chargé de la Police des Eaux Littorales des dates effectives de début et de fin des travaux par courriel à l'adresse suivante : pel.sn.dreal-langrout@developpement-durable.gouv.fr.

Ces informations sont dispensées dans le même temps

- à l'Agence Régionale de Santé/ Délégation Territoriale de l'Hérault (Service Santé-Environnement),
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Délégation à la Mer et au Littoral.

Article 3.3 Sécurité du site et des opérations

La navigation dans le canal doit être maintenue. Le titulaire prend ainsi toutes les dispositions nécessaires en lien avec la capitainerie du port de Sète pour sécuriser la zone de travaux et informer les usagers (balisage, information aux navigateurs...).

Un contrôle d'accès aux emprises du chantier est mis en place par des moyens appropriés (grillage, barrière Heras...).

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage à respecter aux abords de la zone de travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra interrompre immédiatement les opérations en cours et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. Tout événement annoncé doit être suivi par la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages, équipements, matériaux et produits de toute nature liés au chantier.

Le chantier est arrêté temporairement en cas de conditions météo et/ou de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade (bouées, échelles...). Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau, est en permanence disponible au droit du chantier.

Les entreprises intervenantes sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours, lesquels sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...),
- l'organisation humaine et matérielle,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes.

Le plan est transmis au service chargé de la Police des Eaux Littorales avant le démarrage des travaux.

Article 3.5 Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique. Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police des Eaux Littorales.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.6 Suivi du de la qualité des eaux

Si les circonstances le justifient, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra imposer à tout moment au titulaire la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux destinés à contrôler l'incidence des travaux sur le milieu marin et juger objectivement de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'entreprise.

Les opérations de surveillance et de contrôle seront exécutées le cas échéant dans le cadre d'un protocole ayant reçu l'accord du service chargé de la Police des Eaux Littorales.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.7 Bilan de fin de travaux

Un bilan général de fin de travaux est établi à la fin des opérations. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- une note de synthèse sur le déroulement des travaux évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- le résultat des opérations d'autosurveillance et leurs interprétations selon les prescriptions de l'article 3.5 du présent arrêté,
- les résultats du suivi mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 3.6 du présent arrêté,

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les plans de récolement des aménagements réalisés.

Le bilan est adressé par le titulaire au service chargé de la Police des Eaux Littorales dans un délai d'un mois après la date effective de fin de travaux.

Le titulaire communique au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) les données de récolement des aménagements réalisés.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation des chantiers, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux visés
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Information des dates effectives de début et de fin des travaux	Immédiatement
Art. 3.5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Toute information relative à une pollution accidentelle imputable à l'activité de chantier et susceptible de porter atteinte au milieu marin	Immédiatement
Art. 3.6	Protocole de suivi du milieu en phase travaux	Avant le début des travaux
Art. 3.7	Bilan de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement des aménagements	

TITRE III : PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter tout risque de dégradation des milieux aquatiques environnants.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants selon les prescriptions de l'article 3 du présent

arrêté et en se conformant aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police des Eaux Littorales dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, à l'issue d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et les procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont intégrés dans le règlement d'exploitation du port de Sète.

En cas de pollution accidentelle, le port de Sète doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbants les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Concernant l'exploitation des aménagements, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 9.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si la totalité des travaux n'a pas été exécutée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait en suite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service chargé de la Police des Eaux Littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Les agents chargés de la Police des Eaux Littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celle relative à la dérogation d'atteinte aux espèces protégées régie par les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Hérault.

La présente autorisation est affichée à la mairie de Sète pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire concerné et communiqué au service chargé de la Police des Eaux Littorales.

La présente autorisation est affichée dans les locaux de la capitainerie du port de Sète durant toute la durée des travaux.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public, pour information, en mairie de la commune de Sète pendant un mois au moins.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 006

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique
loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
relatif
à l'aménagement de la ZAC des Portes de l'Aéroport
- Commune de Mauguio -

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or le 30 juillet 2015 au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2015-00073 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation des services, en application de l'article 8 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le dossier de demande d'autorisation unique doit être complété sur plusieurs points et, notamment, sur l'évaluation des incidences au regard de l'application du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations (PPRI) ;

CONSIDERANT que la production de ce complément d'informations nécessite la prorogation de la durée d'instruction ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prorogation du délai d'instruction

Conformément au décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 (article 7, chapitre I, alinéa 4°), le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, enregistrée sous le n° 34-2015-00073, concernant l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC des Portes de l'Aéroport - commune de Mauguio -

est porté de 5 mois à 12 mois.

Ce délai court à compter du 30 juillet 2015, date d'accusé de réception du dossier par le guichet unique, jusqu'à la date de saisine du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional

Didier KRUGER

Signé par la Directrice Régionale Adjointe

Annie VIU

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/250

**Arrêté n° 2015/01/1940 du 10 novembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Le Mireval Kalenji Trail "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mireval Gardiole Athlétisme », en vue d'organiser le **dimanche 22 novembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "Le Mireval Kalenji Trail ";
- VU l'avis du Maire de Mireval et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU les autorisations de passage délivrées par les Maires de Vic la Gardiole, Gigean et Fabrègues ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 03 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Mireval Gardiole Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 22 novembre 2015**, une course pédestre dénommée "Le Mireval Kalenji Trail" .

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, des membres de l'association équipés de VTT assureront la fermeture de la course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale de la commune de Mireval renforceront le dispositif de sécurité notamment sur les points sensibles du parcours.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, un VSAV et d'un VLTT agréés avec leur équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **Un véhicule tout terrain positionné sur la zone la plus pentue du parcours sera mis par les organisateurs à la disposition des services de secours.** Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C.'course' et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : **06 84 40 62 15**

Le **Docteur Bertrand BILLET (tél : 06 63 31 11 35)** est désigné en tant que qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, les **organisateur**s devront **communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34** (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et aux services de police ou de gendarmerie compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : dcds-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-11-22 Mireval Kalenji Trail
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Mireval Kalenji Trail »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. CAMILLERI Daniel, représentant l'association Mireval Gardiole Athlétisme, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 03 novembre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Mireval Kalenji Trail », le 22 novembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Mireval Kalenji Trail » le dimanche 22 novembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD114, PR23+000 à 24+000, sur le territoire des communes de Fabrègues et Vic La Gardiole

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. CAMILLERI Daniel (06.84.60.62.15), représentant l'association Mireval Gardiole Athlétisme (19 rue Jules FERRY – 34110 MIREVAL) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Directeur de l'agence technique départementale d'Agde
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. CAMILLERI Daniel, représentant l'association Mireval Gardiole Athlétisme, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Mireval Kalenji Trail »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhavon

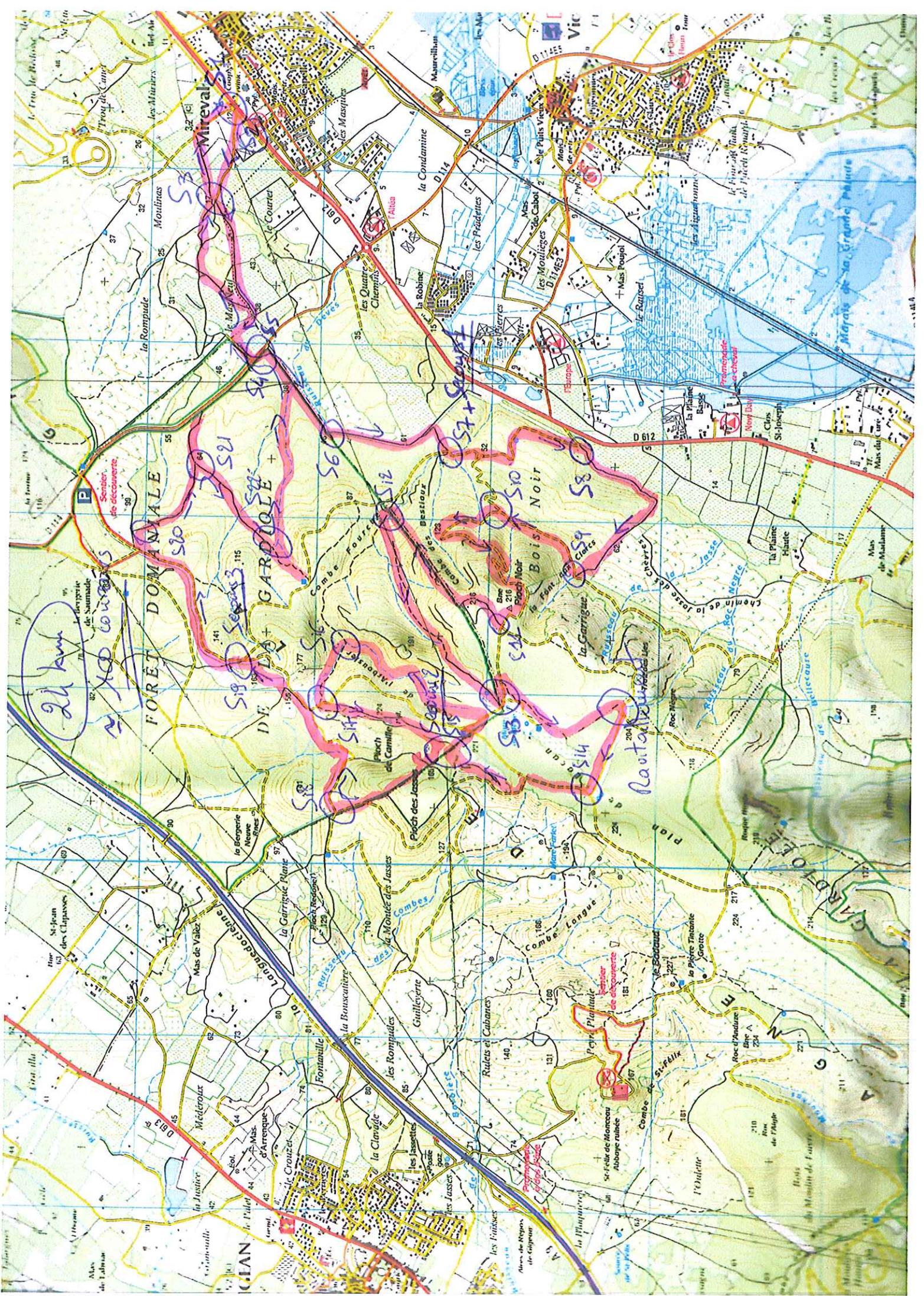
liste des bénévoles du trail

NOM	PRENOM	ADRESSE MAIL	poste
DESCOUX	richard	richarddescoux@hotmail.fr	responsable depart arrivee
DESCOUX	CHRISTINE	christine.descoux@facebook.com	responsable Inscription + remise lot
DURAND	christophe	gcdurand@free.fr	signaleur
DURAND	genevieve	chemin de la couren mireval	signaleur
MABILEAU	christine	cdebien34@aol.com	signaleur
MABILEAU	philippe	cdebien34@aol.com	responsable signaleur
CHARVILLAT	carine	emmacarine@msn.com	signaleur
PEREZ	carine	perezcarine73@yahoo.fr	signaleur
ASSELIN	nathalie	nathasselin@free.fr	signaleur
VERDIE	nathalie	lesverdier@free.fr	signaleur
BOURRIE	laurence	laurence.bourrier@wanadoo.fr	signaleur
CHUZEVILLE	laetitia	laetitia.chuzeville-henry@hotmail.fr	signaleur
MARIAN	laurence	laurence.marian@free.fr	signaleur
HUILLET	robert	robert.huillet@orange.fr	signaleur
VOROTYNTZEFF	jdj	vorotyntzeff.j@neuf.fr	signaleur
VOROTYNTZEFF	eliane	19 rue Jules ferry mireval	signaleur
CAMILLERI	yvette		signaleur
SIRIOTIS	josette		signaleur
CAMILLERI	georges	gcamilleri@hotmail.fr	signaleur
CAMILLERI	stephanie	stephcami@hotmail.fr	signaleur
ESPINOZA	David	espidy@hotmail.fr	signaleur
TRINQUE	yan	yann.trinque@orange.fr	signaleur
BOURELLY	celine	bourellyc3@free.fr	signaleur
EL GRHABLI	nadia	nadia.elghrabli@wanadoo.fr	signaleur
SIRIOTIS	Jean Louis		
LECLERC	sylvie	lp.sylvie@wanadoo.fr	signaleur
RIGHI	halima	leeloo.n@hotmail.fr	signaleur
DEJEAN	isabelle	isadej@yaoo.fr	signaleur
CHIRCOT BAYLE	muriel	m.chircot@wanadoo.fr	signaleur
BAYLE	marc	marc.bayle2@wanadoo.fr	signaleur
RIPOLL	didier	quatrefages.ripoll@orange.fr	signaleur
HERMET	rodolphe	herod34@hotmail.fr	signaleur
SAVAYRE	agnes	agnes.salvayre@free.fr	signaleur
ROUX	nadera	nadera.roux@spie.com	signaleur
CHRISTIAN	charles nicolas	cncri@yahoo.fr	signaleur
BARON	gwenola	gwenolabaron@free.fr	signaleur
FERRIE	magali		signaleur
GARDETTE	christophe	choudroune@gmail.com	signaleur
GAZNER	blandine		signaleur
GAZNER			Inscription
HELALI	sally		signaleur
RANNOU	jacques		signaleur
MIMOSA	Sylvie		signaleur
	joelle		
DEMOLLIERE	jean pierre	demolliere@sfr.fr	signaleur
GUY	gilles	guy.gilles@voila.fr	?
THOMAS	anne marie	a.immo@wanadoo.fr	depart arrivee
THOMAS	patrick		depart arrivee
POUPART	ALAIN	poupardalain@gmail.com	depart arrivee
BENOIT	caroline	carobenoist@yahoo.fr	ravitaillement

Je soussigné Daniel CAMILLERI, certifie que la liste ci-dessus
 correspond aux signaleurs qui seront présents sur le Miraval Koleyji
 trail le 22/11/2015

Daniel CAMILLERI
 Président du MTGA





24 km

XO contours

FORÊT DOMANIALE

D.F. LA GARDONNE

Bois Noir

Route de la Grande Palatte

le bois de la Grande Palatte

le bois de la Grande Palatte

le bois de la Grande Palatte

S1

S2

S3

S4

S5

S6

S7

S8

S9

S10

S11

S12

S13

S14

S30

S31

S32

S33

S34

S35

S36

S37

S38

S39

S40

S41

S42

S43

S44

S45

S46

S47

S48

S49

S50

S51

S52

S53

S54

S55

S56

S57

S58

S59

S60

S61

S62

S63

S64

S65

S66

S67

S68

S69

S70

S71

S72

S73

S74

S75

S76

S77

S78

S79

S80

S81

S82

S83

S84

S85

S86

S87

S88

S89

S90

S91

S92

S93

S94

S95

S96

S97

S98

S99

S100

S101

S102

S103

S104

S105

S106

S107

S108

S109

S110

S111

S112

S113

S114

S115

S116

S117

S118

S119

S120

S121

S122

S123

S124

S125

S126

S127

S128

S129

S130

S131

S132

S133

S134

S135

S136

S137

S138

S139

S140

S141

S142

S143

S144

S145

S146

S147

S148

S149

S150

S151

S152

S153

S154

S155

S156

S157

S158

S159

S160

S161

S162

S163

S164

S165

S166

S167

S168

S169

S170

S171

S172

S173

S174

S175

S176

S177

S178

S179

S180

S181

S182

S183

S184

S185

S186

S187

S188

S189

S190

S191

S192

S193

S194

S195

S196

S197

S198

S199

S200

S201

S202

S203

S204

S205

S206

S207

S208

S209

S210

S211

S212

S213

S214

S215

S216

S217

S218

S219

S220

S221

S222

S223

S224

S225

S226

S227

S228

S229

S230

S231

S232

S233

S234

S235

S236

S237

S238

S239

S240

S241

S242

S243

S244

S245

S246

S247

S248

S249

S250

S251

S252

S253

S254

S255

S256

S257

S258

S259

S260

S261

S262

S263

S264

S265

S266

S267

S268

S269

S270

S271

S272

S273

S274

S275

S276

S277

S278

S279

S280

S281

S282

S283

S284

S285

S286

S287

S288

S289

S290

S291

S292

S293

S294

S295

S296

S297

S298

S299

S300

S301

S302

S303

S304

S305

S306

S307

S308

S309

S310

S311

S312

S313

S314

S315

S316

S317

S318

S319

S320

S321

S322

S323

S324

S325

S326

S327

S328

S329

S330

S331

S332

S333

S334

S335

S336

S337

S338

S339

S340

S341

S342

S343

S344

S345

S346

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

RÉF : 2015/254

**Arrêté n° 2015/01/1942 du 12 novembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Oenotrail du Lunellois"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Lunel Athlétisme", en vue d'organiser le **dimanche 06 décembre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "Oenotrail du Lunellois" ;
- VU l'avis des Maires de Saint Séries et Boisseron ;
- VU les et les avis des Maires de St Christol et Vérargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC coutage;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Lunel Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 06 décembre 2015** une course pédestre dénommée "Oenotrail du Lunellois".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT et une voiture pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Deux VTT-balais signaleront le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

Les traversées des départementales D105, D110 et RD110e2 seront sécurisées par la présence de trois signaleurs à chacun de ces points.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, trois ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **Un quad** de l'organisation sera mis à disposition d'un des médecins afin d'accéder aux secteurs du parcours difficilement accessibles aux véhicules traditionnels. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Christian PAILLARGUELLO (tél :06.09.12.76.67) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : **06 43 81 81 54**

Avant le début de l'épreuve, les **organisateur**s devront **communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34** (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et aux services de police ou de gendarmerie compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-12-06 Oenotrail du Lunellois
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Oenotrail du Lunellois »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PAILLARGUELLO Christian, représentant l'association Lunel Athletisme, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 03 novembre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Oenotrail du Lunellois », le 06 décembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Oenotrail du Lunellois » le dimanche 06 décembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD105, PR13+000 à 14+000, sur le territoire de la commune de Boisseron
- RD110e2, sortie d'agglomération de St Christol à PR1+600, sur le territoire de la commune de St Christol
- RD110, PR5+500 à 6+000, sur le territoire de la commune de Vérargues

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PAILLARGUELLO Christian (06.85.89.34.20), représentant l'association Lunel Athlétisme (Stade Colette BESSON, chemin des Cabanelles – 34400 LUNEL) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. PAILLARGUELLO Christian, représentant l'association Lunel Athlétisme, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Oenotrail du Lunellois »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



Lunel Athlétisme & Rotary



Stade Colette BESSON - chemin des CABANETTES 34400 LUNEL

Annexe 9a

Liste des signaleurs (50) de l'Oenotrail du lunellois 2015

Noms, prénoms	Année naissance et lieu	adresse	N° de PC
RAOULX Guilène	280865 à Aigues Mortes	12 rue des Lauriers Roses 34590 Marsillargues	830534310772
DESGOUTTES François	310163 à Charlieu	50 rue des Fauvettes 34400 Lunel	810242200247
MILESI Damien	120170 à	60 chem. de Lunel 34400 Villetelle	880334310091
JOUGLA Magali	150466 à	60 chem. de Lunel 34400 Villetelle	840134100474
BOURGEOIS Stéphane	230973 à	14 rue des Lauriers roses 34590 Marsillargues	910702310093
LIGNEUIL Laurent	260173 à Montpellier	162 chem. des Canniers 34400 Lunel	900734310474
CAMMAL Nathalie	260775 à Lunel	95 rue A. Daudet 34400 Lunel	950834300919
BOULET Guy	270456 à	344 chem du Mas de Figuières 34400 St Just	3.776.74.3
FOLLEREAU Gilles	190460 à Decize	7 av F. Mistral 34130 Madaison	780658300639
CROZE Stéphan	080955 à	177 rte de Restinclières 34400 Lunel	7313743
CROZE Brigitte	030259 à	177 rte de Restinclières 34400 Lunel	7313743
DOMENECH Janine	120756 à	29 chemin des Merles 34400 Lunel	177607
DERRE Chantal	140763 à Toulouse	2, Pl. du Gal De Gaulle 30670 Aigues-Vives	830934310232
BOUDIN Magali	251146 à	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	103359
BOUDIN Philippe	100848 à	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	124272
PAGES Robert	170146	97 chem. de la Gde Liquine 34400 Lunel	222846
CONVARD Isabelle	270163	45 pl. A. Gide 34400 Lunel	830654200001
KIENE Lyonel	201164 à Livry Gargan	30 pl. des Tamaris « B » 34400 Lunel	840926310005
LASSUS Astrid	050977 à Evry	251 rue Boutonnet 34400 Lunel	950391201312
DEBIEVE Alain	210867 à Haumont (59)	216 chem. du Pt de Touraine 34400 Lunel	850859561182
FESQUET Philippe	051271 à Lunel	160 chem. de St Brès 34130 Lansargues	900234310920
GRANDO Nelly	040973 à Aubenas	160 chem. de St Brès 34130 Lansargues	830770200559
DIDIOT Dominique	090265 à Lure	104 rue des Arts 34400 Lunel	830770200559
BIZOT Gilles	230970 à Paris 08	55 rue Henri Reynaud	871278300649
CORNUS Mado	020551 à St Christol	24 Hameau d'Esparron 30220 Aigues Mortes	1698713
ETHEVE Carolyn (26)	290183 à Ebingen	2- imp des Chanterelles 34400- Lunel	PU81233
THENAZY Olivier	291168 à Rueil M.	541 rue F. Mistral 30310 Vergèze	880184230254
CONESSA Hervé	140963 à Enghien	34 rue Baronnie 34400 Lunel	830995320471
BELHOMME Loïc	070971 à	46 av des Cévennes 34400 St Séries	890985210172
POISSY Joël	250554 à Pavillon s/B	29 chem du Repouchoun 34400 Lunel	9310495874
CLEMENT Lionel	260666 à Nîmes	13 avenue des Sarcelles 34130 Madaison	821030200028
CLEMENT Marie	280466 à Béthune	13 avenue des Sarcelles 34130 Madaison	850130210552
RAMBAUD Corinne	170454 à Sfax	10 rue des Carrierettes 34130 Madaison	820373200918
CORNUS Christie	290180 à Aigues Mortes	56 Rte de Montpellier 30540 Milhaud	960334300038
GRIMAL Jean	090844 à Mauguio	1 place de la Liberté 34 160 Sussargues	75263
GUEIRRERO Adèle	071158 à Albufeira (P)	6 lot Malespigne 30510 GENERAC	861171500848
ROBELAIN Philippe	090658	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	760567801869
BONNENFANT Pascal	31/08/63 à Bordeaux	6 lot Malespigne 30510 GENERAC	620567801921
SENDRA Dominique	201158	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	761030201343
SENDRA Philippe	110657 à	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	750634300382
GREA Gil	050956	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	342582
GREA Elisabeth	141053 à Parmentier	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	9825.71.3
LELOUP Jean-Marie	080553 aux Mureaux	48 chemin des Olivettes 34160 St Génies des M.	78M53050878
SEGERS Françoise	131153 à	97 pl. E. Jamais 30670 Aigues Vives	282860
MOREL Richard	280456 à Marseille	199 chemin du Thym 34400 Lunel	6737743
WALLET Gérard	040750 à Toulouse	61 rue Frédéric Mistral 34400 Lunel	31.48.14260
WATEAU Laure	230671 à Poissy	210 rue Boutonnet 34400 Lunel	900478300312
SAURY Christian	260360 à Montpellier	36 allée Jeanne Baret 34070 Montpellier	820934310283
PRADAL Laurence	100566 à Millau	189 av Bouzanquet 34400 Lunel	840212210210
BARROU CAPLAT Ghislaine	021059 à St Etienne	300 rue de la Laune 34400 Lunel	771134310861

Les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils seront en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, porteurs d'un gilet de haute visibilité « course », d'un piquet mobile «K10», d'un moyen radio et de deux barrières « K2 » pré signalées « course » aux carrefours.

Fait à Lunel, le 30 octobre 2015 par le Pt, Christian PAILLARGUELO

LUNEL ATHLETISME
Stade Colette Besson
34400 LUNEL

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2015/01/1938 du 10 novembre 2015
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Grand prix du département de l'Hérault de cyclo-cross"**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « vélo club védasien », en vue d'organiser le dimanche 22 novembre 2015, une épreuve de cyclo-cross dénommée "Grand prix du département de l'Hérault de cyclo-cross";
- VU l'avis favorable du maire de St Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet Verspieren ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 3 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le président de l'association « vélo club védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 22 novembre 2015, une épreuve de cyclo-cross dénommée « Grand prix du département de l'Hérault de cyclo-cross ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée et de son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain ROVERSO (tél : 06.10.64.81.42) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.64.81.42. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de St Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

Cyclo-Cross du Terral

- D = Départ
- A = Arrivée
- ⓐ = Postes signalés
- - = Circuit

Vigne

Le Terral

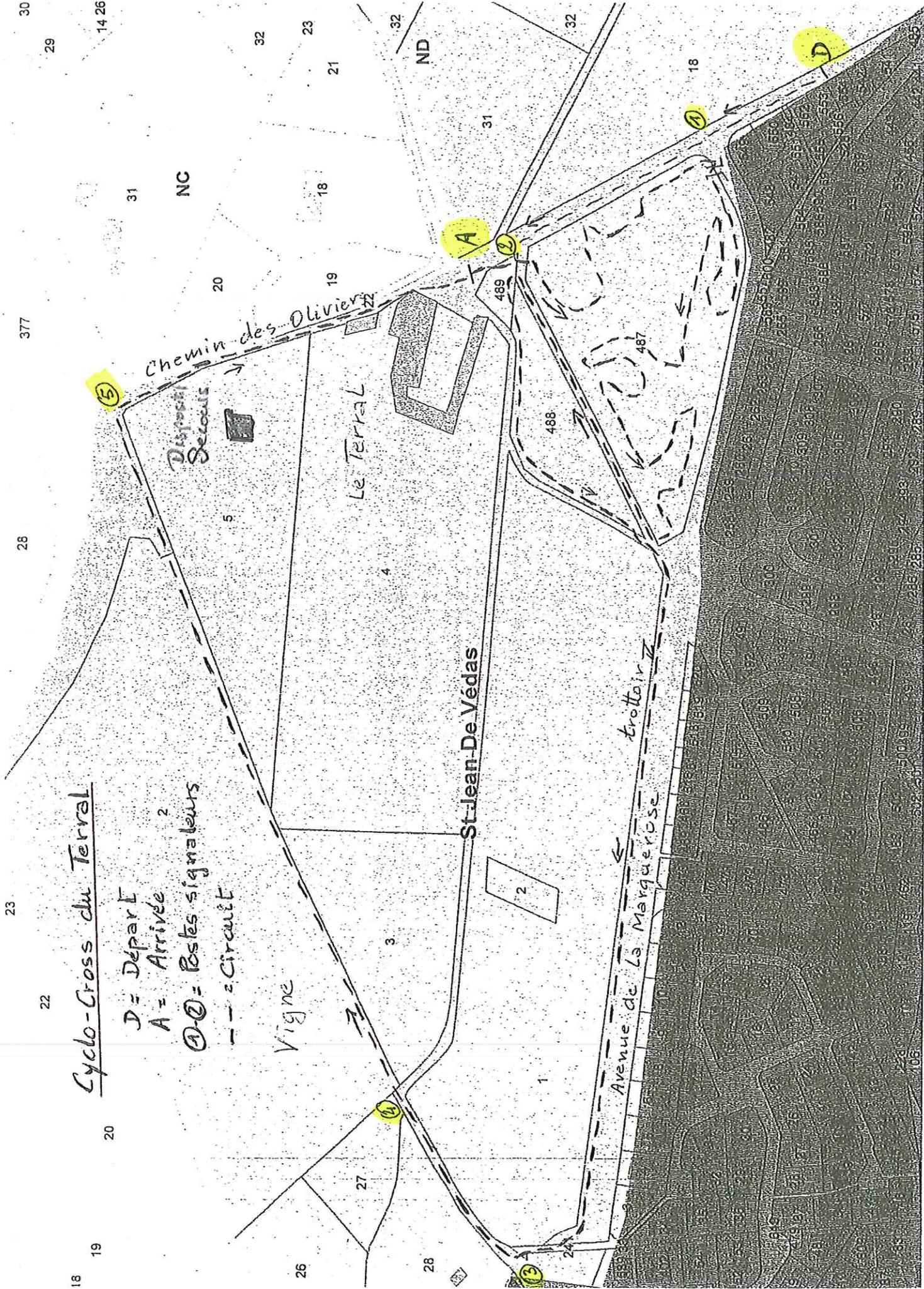
St-Jean-De-Védas

Avenue de La Marqueroise

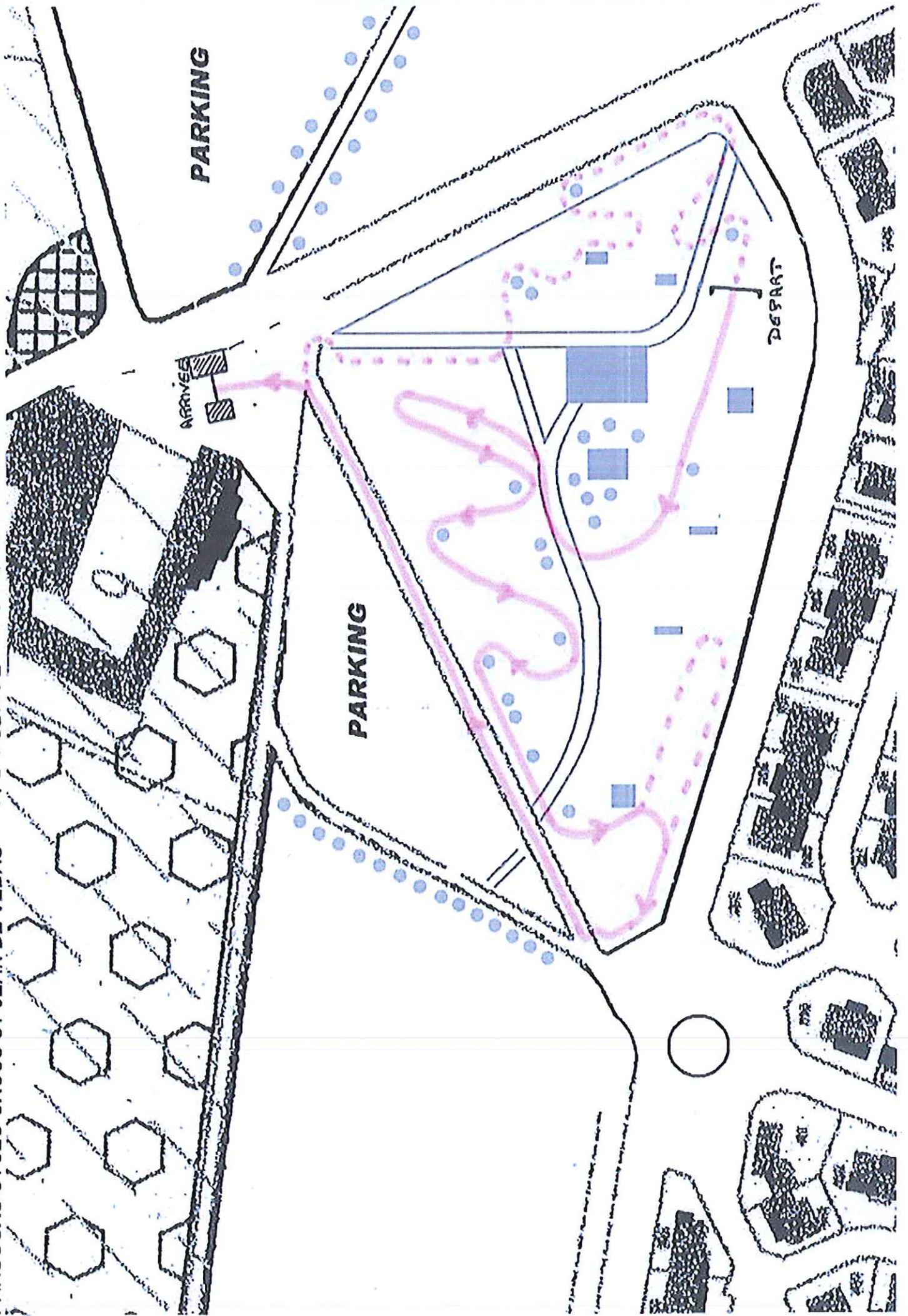
trottoir

Chemin des Oliviers

Dispositif
Secours

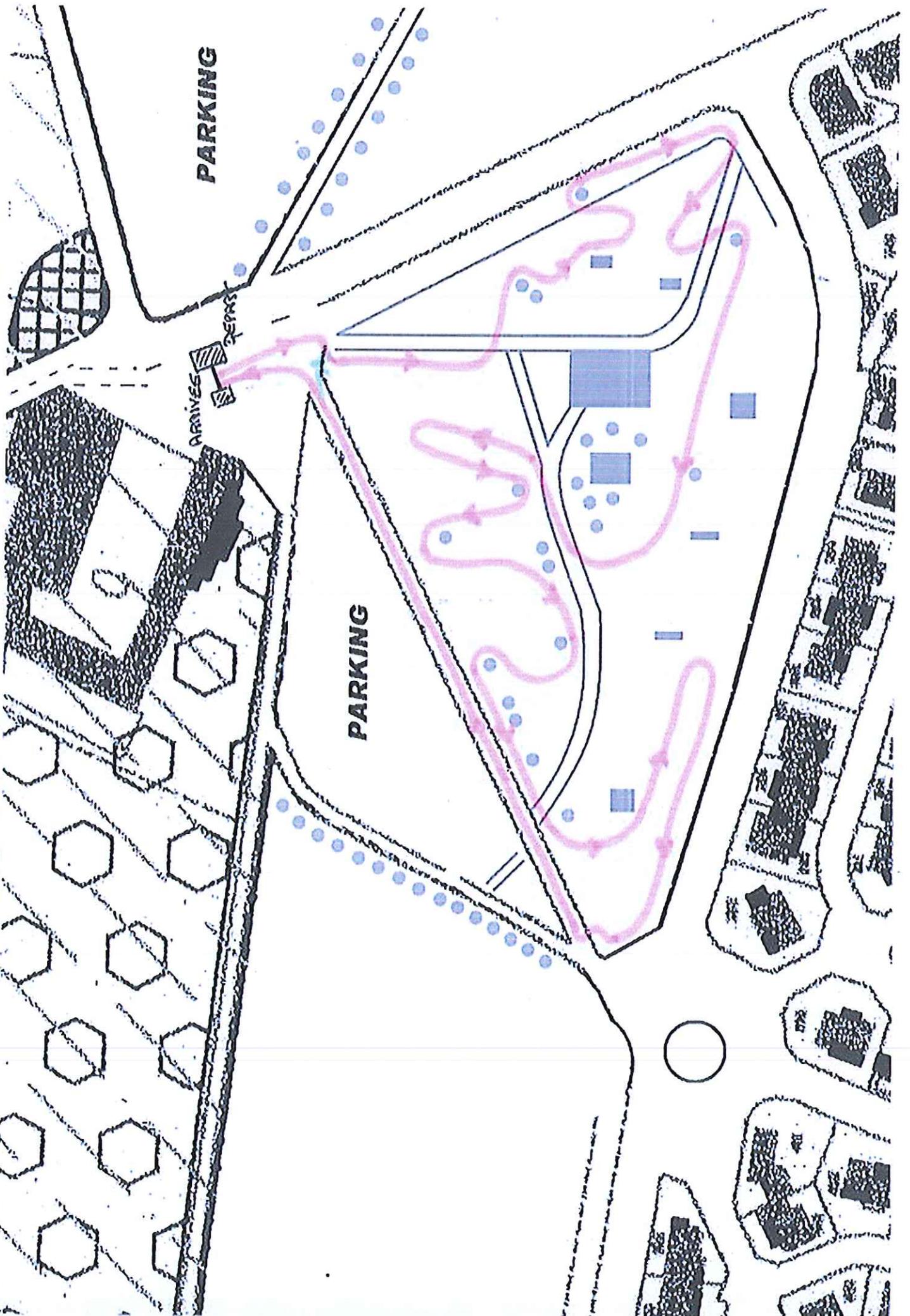


PARCOURS CYCLO CROSS ST JEAN DE VEDAS - PRÉ-LICENCE - PUPILLE - POUSSIN

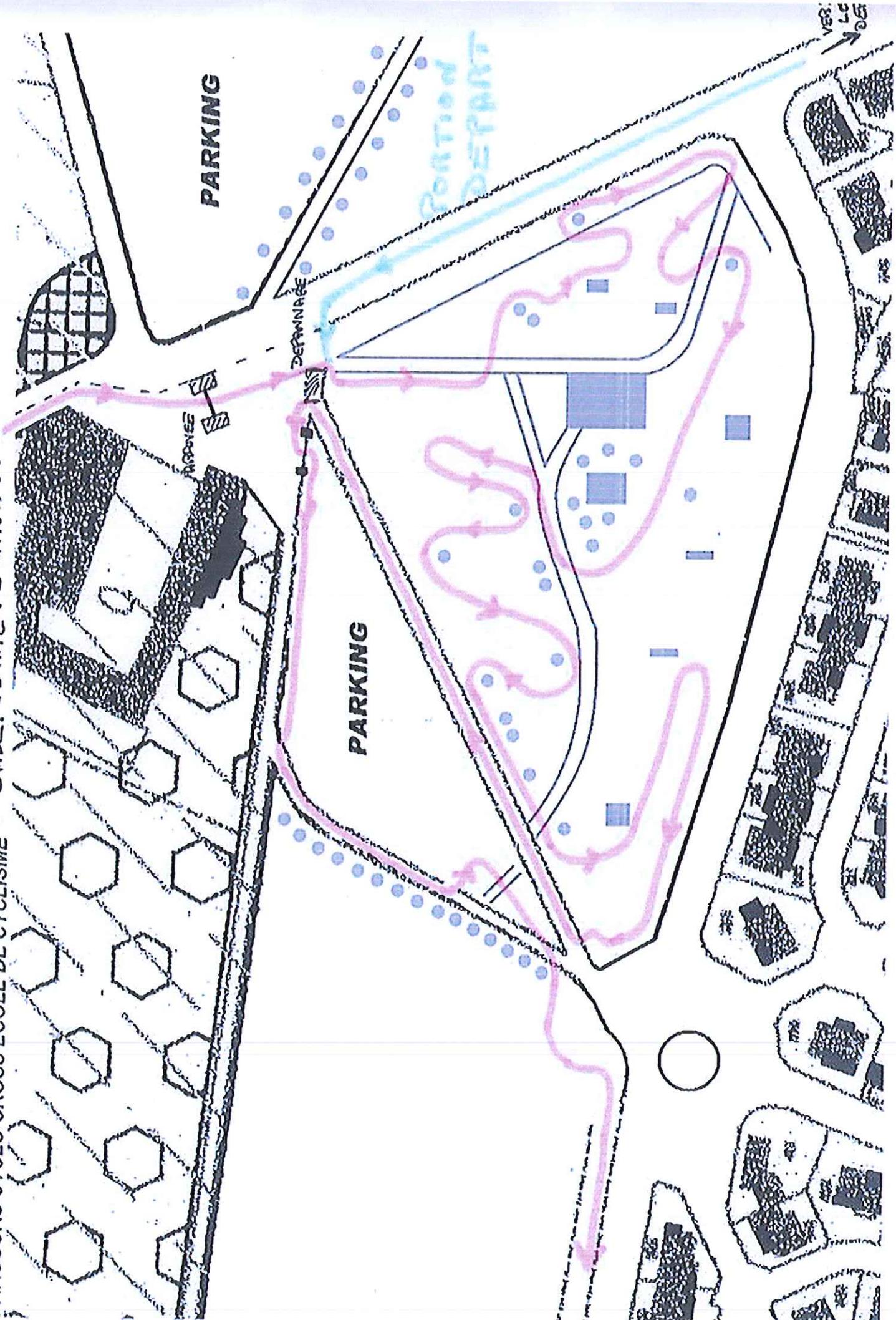


BENJAMIN : 2 TOURS
VINIPE : 3 TOURS

PARCOURS CYCLO CROSS ST JEAN DE VEDAS - BENJAMIN - VINIPE



PARCOURS CYCLO CROSS ECOLE DE CYCLISME - CABET-DAME - JUNIOR...



PARKING

PORTION DEPART

DEPARTAGE

PARKING

PARKING

VER. LE 95

**VELO CLUB VEDASIEN
ROVERSO ALAIN
5 RUE DU POUGET
34570 SAUSSAN**

TEL : 06 10 64 81 42



CYCLO CROSS TERRAL 22 NOVEMBRE 2015

LISTE DES SIGNALEURS VCV

ALAIN ROVERSO NEE LE 01 JUILLET 1960
NATHALIE BAURENS NEE LE 14 JUILLET 1969
THEIRRY BOURDOISEAU NE LE 03 SPETEMBRE 1958
PHILIPPE GAILET NE LE 19 AVRIL 1968
JEAN PIERRE LEBERT NE LE 27 NOVEMBRE 1944
CELIAN MEUNIER NE LE 09 JANVIER 1995
RAPHAEL PEGONGD NE LE 21 NOVEMBRE 1969
JEAN MARC NEYRAND NE LE 14 MARS 1968

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Nicole FONTAINE

☎ 04.67.36.70.87

✉ 04.67.36.70.94

📧 : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

**Arrêté N° 2015-II-1764 portant désignation du liquidateur
des biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Saint-Ponais**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-II-289 du 07 mai 2002 portant dissolution du SIVOM du Saint-Ponais ;
- VU** le courrier du 24 avril 2014 du président de la Communauté de Communes du Pays Saint-Ponais demandant la désignation d'un liquidateur afin de régulariser le transfert de biens immobiliers appartenant au SIVOM au profit de la communauté de communes ;
- VU** la lettre du 04 septembre 2015 du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de L'Hérault désignant le comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Pons-de-Thomières en tant que liquidateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Catherine BREIL, comptable public du Centre des Finances Publiques de Saint-Pons-de-Thomières, est désignée en qualité de liquidateur des biens immobiliers du SIVOM du Saint-Ponais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché au siège du SIVOM pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais,

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

Madame la comptable public du Centre des Finances Publiques de Saint-Pons-de-Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 novembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2

Sont exceptées de la délégation, les décisions statuant sur un recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.

Article 3. – M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – La décision du 13 août 2014 est abrogée.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

signé

Philippe MERLE



PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET D EL'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
à Mme **Damienne VERGUIN**, chef du pôle Entreprises Economie Emploi, dans la limite de ses compétences,
à M. **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, dans la limite de ses compétences,
à M. **Richard LIGER**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à M. **Christian RANDON**, Mme **Eve DELOFFRE**, adjoints au directeur de l'unité territoriale de l'Hérault

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Richard LIGER, Christian RANDON et de Mme Eve DELOFFRE, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité, Mme **Evelyne VELICITAT**, directrice adjoint du travail, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), **signature de conventions FISAC**

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

M. **Jean DUBUQUOIT**, attaché principal pour les domaines **Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires), **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décisions de sanctions), **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de

conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Richard LIGER, Christian RANDON, et de Mme Eve DELOFFRE, ainsi que dans son domaine, M. Jean DUBUQUOIT, subdélégation de signature est donnée aux agents sous leur autorité,

Mme **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (décisions d'attributions de primes contrats d'apprentissage des travailleurs handicapés)

Mme **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Mme **Marie-Hélène JOUAUX**, contrôleur du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à M. **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

à Monsieur **Thomas PELLERIN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du département de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet du département de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 6 : L'arrêté du 9 juillet 2015 portant subdélégation de M. Philippe MERLE est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2015

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE
L'HERAULT,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Signé
PHILIPPE MERLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Richard LIGER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et Responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le Responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2015 nommant Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 6 novembre 2015,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, en date du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Richard LIGER, Responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Dominique CROS, à Messieurs Guillaume BOLLIER et Michel CAVAGNARA, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du code du travail

Articles L 1143-3 et D 1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes-femmes

Articles L 1242-6 et D 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L 2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L 2312-5 et R 2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R 2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4 et R 2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L 4121-5, L 4522-1 et L 4221-1

Article L 4741-11

Avis sur demande de l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne MIRAMOND SCARDIA, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du Code du travail

Articles L 1237-14 et R 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L 2231-6, L 2261-3, L 2261-9 et D 2231-4 à 8

Enregistrement des conventions ou accords collectifs d'entreprises et d'établissements, adhésions et dénonciations

Articles R 3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R 3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Dépôt, délivrance de récépissé, et contrôle des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise.

Selon les articles du Code rural

Articles L 713-2, L 713-13, R 713-21 et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 3. – Délégation permanente est donnée à M. Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnés :

Articles L 1322-3 et R 1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Articles D 3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Article 4. – Délégation permanente est donnée à Mme Eve DELOFFRE et à M. Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Articles L 5121-13 et R 5121-32 – Contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9

Articles L 6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

Article 5. – La décision du 30 septembre 2014 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6. – Le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2015

Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

signé

Richard LIGER